RCS : NANTERRE
Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1980 B 23001
Numéro SIREN : 780 130 175
Nom ou dénomination : Shell France

Ce dépôt a été enregistré le 21/11/2022 sous le numéro de dépôt 51249

DocuSign Envelope ID: B07AE407-E2D6-4A42-8F03-46AA74728E58

SOCIETE DES PETROLES SHELL
Société par actions simplifiée au capital de 513.934.496 euros
Siège social : Tour Pacific, 11/13 Cours Valmy, 92800 Puteaux
780 130 175 R.C.S Nanterre

DECISION DES ASSOCIES PRISES PAR ACTE SOUS SEING PRIVE EN DATE DU 18 NOVEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux,
Le 18 novembre 2022,

Les soussignés :

- La société **SHELL PETROLEUM N.V.**, société de droit néerlandais dont le siège social est situé 30 Carel van Bylandtlaan, The Hague, 2596 HR, Pays-Bas, immatriculée sous le numéro 27002687, représentée par Pierre Le Gal, dûment habilité,
  détenant 128.469.178 actions en pleine propriété,

- La société **SHELL OVERSEAS INVESTMENTS B.V**, société de droit néerlandais dont le siège social est situé 30 Carel van Bylandtlaan, The Hague, 2596 HR, Pays-Bas, immatriculée sous le numéro 27104660, représentée par Solenn Riou, dûment habilitée, détenant 14.445 actions en pleine propriété,

- La société **SOCIETE DE GESTION MOBILIERE ET IMMOBILIERE**, société par actions simplifiée au capital de 1.132.662 euros, dont le siège social est situé Tour Pacific, 11/13 Cours Valmy, 92800 Puteaux, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 562 083 832, représentée par M. Vincent Baril en sa qualité de Président
  détenant 1 action en pleine propriété,

agissant en qualité d'associé (les « **Associés** ») de la société SOCIETE DES PETROLES SHELL (ci-après la « **Société** »), représentant en tant que tels, la totalité des actions composant le capital sociale de la Société,

constatant que le Commissaire aux comptes de la Société a été régulièrement informé de la tenue des présentes décisions,

ont pris les décisions ci-dessous par acte sous seing privé en application de l'article 22 des statuts de la Société :

- Changement de dénomination sociale de la Société,
- Modification corrélative de l'article 3 des statuts de la Société,

DocuSign Envelope ID: B07AE407-E2D6-4A42-8F03-46AA74728E58

- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités légales.

Après avoir pris connaissance des documents suivants :

- La copie de la lettre d'information du Commissaire aux comptes,
- Les justificatifs des convocations régulières des associés,
- Le rapport du Président,
- Les statuts à jour de la société en date du 24 juin 2022,
- Les projets des nouveaux statuts de la Société.

Les Associés ont pris les décisions suivantes à l'unanimité :

PREMIERE DECISION

Les associés, connaissance prise du rapport du Président, décident de modifier, à compter du 20 novembre 2022, la dénomination sociale actuelle de la Société « Société des Pétroles Shell » par la nouvelle dénomination sociale « Shell France ».

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME DECISION

En conséquence de ce qui précède, les associés décident de modifier l'article 3 des statuts de la Société comme suit :

« ARTICLE 3
Dénomination

La dénomination de la Société est :

"Shell France" ».

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME DECISION

Les associés décident de conférer tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des présentes décisions pour effectuer toutes formalités légales.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

***

DocuSign Envelope ID: B07AE407-E2D6-4A42-8F03-46AA74728E58

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui après lecture, a été signé par les associés, pour être retranscrit sur le registre des résolutions côté et paraphé.

DocuSigned by:
Pierre LE GAL
7FEBBD5AB814437...

SHELL PETROLEUM N.V.
Associée
Représentée par Pierre Le Gal

DocuSigned by:
Solenn Riou
2D7B45768DFF40B...

SHELL OVERSEAS INVESTMENTS B.V.
Associée
Représentée par Solenn Riou

DocuSigned by:
Vincent Baril
3DB17F52D1204BB...

SOCIETE DE GESTION MOBILIERE ET IMMOBILIERE
Associée
Représentée par Vincent Baril

DocuSign Envelope ID: D5107578-D2B9-4918-8A40-FA4707723DF6

SHELL FRANCE

Société par actions simplifiée au capital de 513.934.496 Euros

Siège social : Tour Pacific
11/13 cours Valmy – La Défense
92800 Puteaux (Hauts-de-Seine)

780 130 175 R.C.S. Nanterre

Code APE 4671Z

STATUTS

Mise à jour des :

- 15 mai 1991 : Transfert du Siège Social
- 23 octobre 1992 : Mise en harmonie des statuts et augmentation de capital en numéraire
- 13 novembre 1995 : Augmentation de capital en numéraire
- 09 novembre 1998 : Augmentation de capital en numéraire
- 14 décembre 1999 : Augmentation de capital suite à l'apport des titres SAGF par SPNV à SPS
- 1er Juillet 2000 : Transfert du siège social
- 27 septembre 2000 : Augmentation de capital en numéraire
- 04 décembre 2000 : Conversion du capital social en euros au 1er janvier 2001
- 31 décembre 2001 : Mise en harmonie du Titre III avec la Loi NRE du 15 mai 2001
- 1er juin 2002 : Transfert du siège social
- 1er janvier 2003 : Transformation en Société par Actions Simplifiée
- 22 juin 2016 : Réduction du capital social
- 18 octobre 2018 : Transfert du Siège Social
- 22 janvier 2019 : Complément adresse du Siège Social
- 24 juin 2019 : Mise à jour objet social
- 28 février 2020 : Augmentation de capital en numéraire
- 24 juin 2022 : Commissaires aux comptes
- 18 novembre 2022 : Changement de dénomination sociale
  avec effet au 20 novembre 2022

Certifié conforme

DocuSigned by:
Vincent Baril
3DB17F52D1204BB...

DocuSign Envelope ID: D5107578-D2B9-4918-8A40-FA4707723DF6

Mise à jour le 18 novembre avec effet au 20 novembre 2022

TITRE I
FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1

Forme

La Société est une société par actions simplifiée, régie par les lois en vigueur et les présents statuts.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2

Objet

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- toutes opérations :

  - de recherche, d'extraction, d'importation, d'achat, de raffinage, de fabrication, de transformation, de transport, de stockage, de manutention et de commercialisation, de transit, de consignation et de magasinage,

  - d'étude, de recherche et d'application des procédés de traitement industriel,

  - d'installation et d'exploitation de raffineries, usines de fabrication ou de transformation et de toutes industries chimiques pour le traitement industriel,

  - d'installation et d'exploitation de tous entrepôts, dépôts, stations-service et généralement de tous moyens de transport et de distribution.

concernant, pour tous usages, tous hydrocarbures, tous autres combustibles solides, liquides ou gazeux et, plus généralement, toutes autres formes d'énergie ainsi que tous produits et sous-produits dérivés, ou complémentaires, y compris lubrifiants ou produits chimiques :

  - la conception, l'ingénierie et les études techniques dans le domaine des installations de production de tout type d'énergie, y compris d'énergies renouvelables, et de stockage de l'énergie ;

  - le développement, le financement, l'installation, l'exploitation et le démantèlement d'installations de production de tout type d'énergie, y compris d'énergies renouvelables, et de stockage d'énergie ;

  - le commerce de tout type d'énergie, y compris tous produits dérivés du pétrole et de tous autres combustibles dont gaz et électricité, de quelque nature qu'ils soient et sous quelque forme que ce soit ;

  - le commerce de tous accessoires, produits alimentaires, objets, marchandises ou biens quelconques, la restauration et l'hôtellerie et l'exécution de tous autres services ou actes de commerce ayant un rapport avec l'utilisation ou la commercialisation des produits et services se rattachant à l'objet social ;

DocuSign Envelope ID: D5107578-D2B9-4918-8A40-FA4707723DF6

- la création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;

- toutes opérations relatives à tous brevets, marques de fabrique, modèles ou procédés quelconques se rattachant aux activités ci-dessus ;

- l'exécution de tous services de toute nature demandés par des tiers ;

- l'assistance, le conseil et le service en matière d'économie d'énergie, de mobilité, de digitalisation d'économie circulaire et de transition énergétique ;

- et, généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières et mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ci-dessus ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

La Société peut prendre toutes participations et tous intérêts dans toutes sociétés, civiles ou commerciales, et entreprises commerciales ou industrielles, toute opération, dont l'activité serait de nature à faciliter la réalisation de son objet social.

Elle peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelle que forme que ce soit les opérations entrant dans son objet social

ARTICLE 3

Dénomination

La dénomination de la Société est :

"Shell France"

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés au tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales S.A.S. et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4

Siège

Le Siège Social est : Tour Pacific, 11/13 cours Valmy – La Défense, 92800 Puteaux (Hauts-de-Seine). Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe, par décision du Président, qui fera l'objet d'une retranscription sur le registre côté paraphé.

Il pourra être transféré partout ailleurs par décision extraordinaire des actionnaires.

ARTICLE 5

Durée

La durée de la Société expirera le 11 décembre 2052, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

DocuSign Envelope ID: D5107578-D2B9-4918-8A40-FA4707723DF6

TITRE II
CAPITAL SOCIAL - ACTIONS - CESSIONS DES ACTIONS

ARTICLE 6

Capital social

Le capital social est fixé à la somme 513 934 496 Euros, divisé en 128 483 624 actions de 4 euros de valeur nominale, toutes entièrement libérées et de même catégorie.

ARTICLE 7

Modification du capital social

Le capital social peut-être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par l'assemblée des actionnaires statuant dans les conditions de l'article 26 ci-après.

L'assemblée peut également, pour une durée maximale d'un an et dans le cadre d'un montant maximum qu'elle détermine, déléguer au Président les pouvoirs à l'effet de réaliser, en une ou plusieurs fois, l'émission d'une catégorie de valeurs mobilières quelles qu'elles soient, donnant immédiatement ou à terme accès au capital, d'en fixer le ou les montants, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

ARTICLE 8

Condition de libération des actions

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de la valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans, à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds seront portés à la connaissance des souscripteurs par le Président au moins quinze jours avant la date fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec accusé de réception.

Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcées prévues par la loi.

ARTICLE 9

Forme des actions

Les actions sont nominatives.

DocuSign Envelope ID: D5107578-D2B9-4918-8A40-FA4707723DF6

La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et modalités prévues par la loi.

A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

ARTICLE 10

Transmission - Mutation des actions

Les actions sont librement négociables. Toute transmission ou mutation d'actions s'effectue par virement de compte à compte.

Tout mouvement appelé à débiter un compte de titres est réalisé sur instruction signée du titulaire ou de son représentant qualifié, ou encore, le cas échéant, sur production d'un certificat de mutation.

Pour tous mouvements affectant les comptes de titres, les teneurs de comptes doivent s'assurer de l'identité et de la capacité du donneur d'ordre ainsi que de la régularité desdits mouvements.

ARTICLE 11

Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires indivis sont tenus, au titre de chaque indivision, de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

ARTICLE 12

Droits et obligations attachés à l'action

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions régulièrement prises par la collectivité des actionnaires.

Les héritiers ayants cause et tous créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la Société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

DocuSign Envelope ID: D5107578-D2B9-4918-8A40-FA4707723DF6

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, même privé du droit de vote, le nu-propriétaire d'actions a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

DocuSign Envelope ID: D5107578-D2B9-4918-8A40-FA4707723DF6

TITRE III
COMITE DE SURVEILLANCE ET PRESIDENCE

ARTICLE 13

Comité de Surveillance

Au sein de la société est institué à titre permanent un Comité de surveillance composé de trois membres au moins et de cinq membres au plus.

Sous réserve du cas de cooptation prévu à l'article 14 ci-après des statuts, les membres du Comité sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions à la majorité simple par la collectivité des actionnaires, qui peut les révoquer à tout moment.

La durée des fonctions des membres du Comité est de deux années, chaque année s'entendant comme étant la durée d'un exercice social.

Par exception, les premiers membres du Comité de surveillance de la Société sous sa forme de société par actions simplifiée seront choisis par décision ordinaire de la collectivité des actionnaires ayant approuvé les présents statuts. Leurs mandats expireront à l'issue de la décision collective des actionnaires statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2003.

Les membres du Comité peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Les membres personnes morales sont représentés par le mandataire social en charge de sa direction, qui peut, le cas échéant, déléguer cette représentation à toute personne de son choix.

Les membres du Comité de surveillance sont toujours rééligibles.

ARTICLE 14

Cooptation d'un membre du Comité de surveillance

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges de membre du Comité de surveillance, le Comité peut, entre deux décisions collectives des actionnaires, procéder à des nominations à titre provisoire, jusqu'à ratification de la décision par une décision collective des actionnaires.

Le membre du Comité de surveillance nommé en remplacement d'un autre ne reste en fonction que pour le temps restant à courir sur le mandat de son prédécesseur.

Si le nombre des membres du Comité de surveillance devient inférieur au minimum fixé par les statuts, le Président doit convoquer dans un délai de 5 jours la collectivité des actionnaires, en vue de compléter l'effectif du Comité de surveillance.

Les cooptations effectuées par le Comité à titre provisoire sont soumises à ratification de la collectivité des actionnaires lors de sa plus prochaine consultation. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Comité n'en demeurent pas moins valables.

DocuSign Envelope ID: D5107578-D2B9-4918-8A40-FA4707723DF6

ARTICLE 15

Délibérations du Comité

Le Comité de surveillance se réunit sur la convocation du Président ou de l'un de ses autres membres, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, au siège social ou en tout autre endroit indiqué par la convocation.

Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement.

Tous moyens de communication (visioconférence, téléconférence etc…) peuvent être utilisés pour la tenue de ces Comités.

La présence effective de trois (3) membres au moins du Comité de Surveillance est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre du Comité absent pourra donner à un autre membre pouvoir de le représenter à une séance du Comité. Un membre du Comité peut représenter un ou plusieurs de ses collègues. Ces dispositions sont également applicables au représentant permanent d'une personne morale membre du Comité.

Les pouvoirs pourront être donnés par courrier, y compris électronique, télécopie ou fax.

Le Comité de surveillance est présidé par le Président de la société. A défaut, les membres du Comité élisent un Président de séance.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. La voix du Président est prépondérante en cas de partage.

Les membres du Comité, ainsi que toutes personnes appelées à assister aux réunions du Comité de surveillance, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le Président.

ARTICLE 16

Pouvoirs du Comité de surveillance

Les pouvoirs du Comité de surveillance sont limitativement fixés comme suit :

- La nomination du Président de la société en application de l'article 18 des statuts
- La nomination d'un membre du Comité à titre provisoire en cas de vacance d'un des membres en application de l'article 14 des statuts
- L'octroi au Président des autorisations préalables nécessaires, et notamment l'octroi de cautions, définies par l'organisation interne des pouvoirs de la société, telle qu'elle est arrêtée par décision ordinaire des actionnaires, conformément à l'article 27 des présents statuts.

Les membres du Comité de surveillance ne sont pas, en cette qualité, mandataires sociaux de la Société.

DocuSign Envelope ID: D5107578-D2B9-4918-8A40-FA4707723DF6

ARTICLE 17

Procès-verbaux

Lorsqu'elles concernent l'un des points prévus à l'article 16 ci-dessus des statuts, les délibérations du Comité de surveillance sont constatées par des procès-verbaux signés par 2 membres du Comité au moins.

Ces procès-verbaux sont établis sur un registre spécial coté ou sur des feuilles mobiles numérotées, paraphées par l'un des magistrats prévus par la loi. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés soit par le Président, soit par un membre du Comité de surveillance, soit encore, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de Président ou un fondé de pouvoirs.

ARTICLE 18

Président

La Société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, actionnaire ou non de la société.

Parmi ses membres, le Comité de surveillance élit le Président à la majorité simple. Il peut également renouveler son mandat ou le révoquer à tout moment dans les mêmes conditions.

Par exception, le premier Président de la société sous sa forme de société par actions simplifiée sera choisi librement à la majorité simple par l'assemblée des actionnaires ayant approuvé les présents statuts. Son mandat expirera à l'issue de la décision collective des actionnaires statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2003.

En cas de vacance de la Présidence, le Comité de surveillance devra se réunir dans les trois jours à l'effet de nommer un Président. A titre provisoire, le membre du Comité le plus anciennement nommé assure pendant ce délai l'intérim de la Présidence. En cas d'égalité d'ancienneté au sein du Conseil, l'intérim est assuré par le membre le plus âgé.

ARTICLE 19

Pouvoirs du Président

Le Président représente la Société dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Les limitations de ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Toutefois, dans le cadre d'une organisation interne des pouvoirs, les actionnaires définiront, par décision ordinaire, les décisions du Président qui devront être préalablement agréées par le Comité de surveillance.

De même, avec l'autorisation d'un membre du Comité de surveillance, le Président nomme les Fondés de Pouvoirs, en fixant les opérations ou catégories d'opérations qui sont de leur compétence. Il les révoque le cas échéant.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins que celle-ci ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

DocuSign Envelope ID: D5107578-D2B9-4918-8A40-FA4707723DF6

Dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts et avec l'accord d'un membre du Comité de surveillance, le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, sans toutefois qu'il puisse déléguer à une seule personne la totalité de ses pouvoirs.

Les délégués du Comité d'Entreprise exercent auprès du Président les droits définis par l'article L-432-6 du Code du travail. Dans ce cas, le Président pourra se faire assister d'un ou plusieurs membres du Comité de surveillance.

ARTICLE 20

Conventions entre la Société et les dirigeants

Le Commissaire aux comptes présente aux actionnaires un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

A cette fin, le Président ou tout intéressé doit aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues, dans le délai d'un mois de la conclusion desdites conventions.

Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires, l'actionnaire intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent leurs effets légaux à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Les conventions portant sur les conventions courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes, par le Président ou tout intéressé, dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Tout actionnaire a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la société.

DS VB

DocuSign Envelope ID: D5107578-D2B9-4918-8A40-FA4707723DF6

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 21

Décisions devant être prises collectivement

Doivent être prises collectivement par les actionnaires les décisions suivantes :

- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital ;
- la fusion, la scission, ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
- la dissolution de la société ;
- la transformation en une société d'une autre forme ;
- toutes autres décisions entraînant la modification des statuts ;
- la nomination des Commissaires aux comptes ;
- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats ;
- la nomination et la révocation des membres du Comité de surveillance, ainsi que la ratification des nominations des membres faites par le Comité de surveillance ;
- l'organisation interne des pouvoirs de la société

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président sous réserve, selon le cas, de l'autorisation préalable du Comité de surveillance prévue par l'article 19 des présents statuts.

ARTICLE 22

Forme des décisions

Les décisions collectives des actionnaires sont, au choix de l'auteur de la convocation, prises en Assemblée générale ou résultent du consentement des actionnaires exprimé dans un acte sous seing privé unique. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite. Tous moyens de communication – vidéo, télex, fax, téléconférence, etc. – peuvent être utilisés dans l'expression des décisions sous réserve de l'identification de l'actionnaire intervenant.

Pour toute décision, la tenue d'une assemblée est, en outre, de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs actionnaires détenant ensemble plus de 10 % du capital de la société.

Les votes exprimés doivent dans tous les cas être décomptés dans les conditions prévues aux articles 26 ou 27 des statuts selon la nature de la décision à prendre.

ARTICLE 23

Consultation écrite- Modalités

En cas de consultation écrite, l'auteur de la convocation adresse à chaque actionnaire le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires.

Les actionnaires disposent d'un délai de 5 jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre un vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé uniquement par les mots « oui » ou « non ».

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation. Tout actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

DS VB

DocuSign Envelope ID: D5107578-D2B9-4918-8A40-FA4707723DF6

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel est porté la réponse de chaque actionnaire.

ARTICLE 24

Assemblée générale

L'assemblée est convoquée par le Président, un membre du Comité de surveillance, un actionnaire détenant plus de 10% du capital de la société ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence.

Le commissaire aux comptes peut également, à toute époque, convoquer une assemblée.

L'assemblée est réunie au lieu indiqué par l'auteur de la convocation.

La convocation est faite par tous moyens cinq jours ouvrables au moins avant la date de réunion, sauf l'hypothèse où tous les actionnaires de la société sont présents ou représentés, auquel cas l'Assemblée générale peut se tenir sans délai ; elle indique l'ordre du jour. Doivent également être adressés tous documents nécessaires à l'information des actionnaires.

L'ordre du jour de l'Assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

Tout actionnaire ou groupe d'actionnaires détenant au moins 10 % du capital de la société peut requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions. Sa demande appuyée d'un bref exposé des motifs, doit être parvenue à la société au plus tard la veille de la tenue de la réunion.

Sauf accord unanime de tous les actionnaires de la société, l'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins, elle peut, en toutes circonstances, révoquer le Président ainsi que les membres du Comité de surveillance et procéder à leur remplacement.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions, par lui-même ou par le mandataire de son choix. Chaque action donne droit à une voix, pourvu qu'elle ait été libérée des versements exigibles. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

S'il en est ainsi décidé par l'auteur de la convocation, tout actionnaire pourra participer et voter à l'assemblée par visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication permettant leur identification.

L'assemblée est présidée par le Président de la Société ; à défaut, l'assemblée élit son Président de séance. L'assemblée convoquée sur l'initiative du commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

Le commissaire aux comptes doit être invité aux Assemblées en même temps que les actionnaires. Il en est de même du Comité d'entreprise ; les demandes d'inscription de projets de résolutions adressées par ce dernier obéissent au régime ci-dessus prévu pour les demandes des actionnaires.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le Président de l'Assemblée.

ARTICLE 25

Droit de communication des actionnaires

Tout actionnaire a le droit d'obtenir, avant toute consultation, les documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la société.

DocuSign Envelope ID: D5107578-D2B9-4918-8A40-FA4707723DF6

ARTICLE 26

Décisions extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives à :

- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital ;
- la fusion, la scission, ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
- la dissolution de la société ;
- la transformation en une société d'une autre forme ;
- toutes autres décisions entraînant la modification des statuts ;

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le tiers des actions ayant droit de vote. De même, toute consultation écrite ou acte sous seing privé n'est valable que si les actionnaires s'étant exprimés possèdent plus du tiers des actions ayant droit de vote.

Si cette condition n'est pas remplie, une seconde consultation est alors requise. Les convocations à la seconde réunion d'une Assemblée générale pourront dans ce cas n'être faites que deux jours ouvrables à l'avance.

En cas de seconde consultation des actionnaires sur un ordre du jour identique, aucun quorum n'est alors requis.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés, ou s'étant exprimés, à l'exception, toutefois :

- de celles concernant les engagements des actionnaires, qui ne peuvent être augmentés que par le consentement unanime des actionnaires,

- des décisions relatives aux augmentations de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, qui sont prises aux conditions de quorum et de majorité fixées pour les Décisions ordinaires.

ARTICLE 27

Décisions ordinaires

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions relatives à :

- la nomination des Commissaires aux comptes ;
- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats
- la nomination et la révocation des membres du Comité de surveillance, ainsi que la ratification des nominations des membres faites par le Comité de surveillance;
- l'organisation interne des pouvoirs de la société

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant droit de vote. De même, toute consultation écrite ou acte sous seing privé n'est valable que si les actionnaires s'étant exprimés possèdent plus du quart des actions ayant droit de vote.

Si cette condition n'est pas remplie, une seconde consultation est alors requise. Les convocations à la seconde réunion d'une Assemblée générale pourront dans ce cas n'être faites que deux jours ouvrables à l'avance.

En cas de seconde consultation des actionnaires sur un ordre du jour identique, aucun quorum n'est alors requis.

DocuSign Envelope ID: D5107578-D2B9-4918-8A40-FA4707723DF6

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés ou s'étant exprimés.

ARTICLE 28

Effet des délibérations

La collectivité des actionnaires, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires.

Les délibérations de la collectivité des actionnaires prises conformément à la loi et aux statuts, obligent tous les actionnaires même absents, incapables ou dissidents.

DocuSign Envelope ID: D5107578-D2B9-4918-8A40-FA4707723DF6

TITRE V

CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 29

Commissaires aux Comptes

Le contrôle des comptes est exercé par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes nommés par décision ordinaire pour six exercices.

Les Commissaires aux Comptes doivent être inscrits sur la liste prévue par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Lorsque cela est requis par la loi, sont également désignés par décision ordinaire un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission, ou de décès de ceux-ci. Le Commissaire aux Comptes suppléant demeure en fonctions jusqu'à l'expiration du mandat confié au titulaire, sauf si l'empêchement n'a qu'un caractère temporaire. Dans ce cas, lorsque l'empêchement a cessé, le titulaire reprend ses fonctions après la prochaine Décision ordinaire qui approuve les comptes.

Les Commissaires aux Comptes certifient que les comptes annuels sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé, ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la Société à la fin de cet exercice ; à cet effet, ils vérifient les valeurs et les documents comptables de la Société et contrôlent la conformité de la comptabilité aux règles en vigueur.

Ils vérifient la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du Président et dans les documents adressés aux actionnaires sur la situation financière et les comptes annuels. Ils s'assurent que l'égalité a été respectée entre les actionnaires.

Ils peuvent, à toute époque de l'année, opérer les vérifications et contrôles qu'ils jugent opportuns. Ils peuvent convoquer l'Assemblée Générale des actionnaires dans les conditions prévues par l'article 24 des présents statuts.

Ils sont convoqués à toutes les Assemblées des actionnaires.

DocuSign Envelope ID: D5107578-D2B9-4918-8A40-FA4707723DF6

TITRE VI - COMPTES SOCIAUX
AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

ARTICLE 30

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

ARTICLE 31

Comptes annuels et rapport de gestion du Président

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire et les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et une annexe. Il établit, en outre, un rapport de gestion pour les actionnaires sur la situation et l'activité de la Société pendant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi.

Dans l'inventaire, les divers éléments de l'actif social subissent la diminution de valeur jugée convenable par le Président et les amortissements calculés en fonction de la durée probable d'utilisation déterminée selon un plan d'amortissement.

Les Commissaires établissent un rapport dans lequel ils rendent compte aux actionnaires de l'exécution du mandat qu'ils leur ont confié et ils doivent, notamment, signaler les irrégularités et inexactitudes qu'ils auraient relevées.

A moins qu'un changement exceptionnel n'intervienne dans la situation de la Société, la présentation des comptes annuels et les méthodes d'évaluation retenues ne peuvent être modifiées d'un exercice à l'autre. Si des modifications interviennent, elles doivent être décrites et justifiées dans l'annexe et être signalées dans le rapport de gestion et dans le rapport des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 32

Affectation et répartition des résultats

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice et fait apparaître, par différence après déduction des amortissements et provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque cette réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours si la réserve légale vient à être inférieure au dixième dudit capital.

Par Décision ordinaire, sur la proposition du Président, les actionnaires peuvent décider le prélèvement, sur la portion revenant aux actionnaires dans le solde du bénéfice, des sommes qu'ils jugent convenable d'affecter, notamment, soit en report à nouveau sur l'exercice suivant, soit à des amortissements supplémentaires de l'actif, soit à l'amortissement du capital et des obligations, soit encore à la constitution de réserves.

DocuSign Envelope ID: D5107578-D2B9-4918-8A40-FA4707723DF6

ARTICLE 33

Paiement des dividendes

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par Décision ordinaire des actionnaires ou, à défaut, par le Président. La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice.

Le Président peut procéder, sous sa responsabilité et dans les conditions légales, à une distribution d'acomptes sur les dividendes après la fin de l'exercice**,** ou même au cours de celui-ci, mais en tout état de cause avant la Décision des actionnaires statuant sur le résultat dudit exercice. Cette décision fera l'objet d'une retranscription sur le registre côté paraphé.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits conformément à la loi.

DocuSign Envelope ID: D5107578-D2B9-4918-8A40-FA4707723DF6

TITRE VII
TRANSFORMATIONS - FUSION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 34

Transformation

Par Décision extraordinaire, les actionnaires pourront transformer la Société en société de toute autre forme sans que cette transformation entraîne la création d'un être moral nouveau.

La transformation de la Société en une société d'une autre forme sera soumise aux prescriptions légales.

ARTICLE 35

Fusion - scission

Par Décision extraordinaire, les actionnaires pourront décider toutes opérations de fusion, de scission et de fusion-scission, conformément aux prescriptions légales.

ARTICLE 36

Dissolution

A toute époque et en toutes circonstances, les actionnaires pourront, par Décision extraordinaire, et sur la proposition du Président, prononcer la dissolution anticipée de la Société. Dans le cas où, du fait de pertes, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de demander une Décision extraordinaire des actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social. Si une Décision extraordinaire n’a pas été prise valablement, tout intéressé peut demander la dissolution devant les tribunaux.

ARTICLE 37

Liquidation

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, les actionnaires règlent, par Décision extraordinaire, sur la proposition du Président, le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et les émoluments. Cette nomination met fin aux pouvoirs du Président et du Comité de surveillance.

Les liquidateurs possèdent les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, même à l'amiable, tout ou partie de l'actif de la Société et d'éteindre son passif.

Ils peuvent, en outre, sur Décision extraordinaire préalable des actionnaires et sous réserve des dispositions légales, faire l'apport ou la cession à une autre Société ou à toute personne de tout ou partie des biens, droits et obligations de la Société.

DocuSign Envelope ID: D5107578-D2B9-4918-8A40-FA4707723DF6

Les actionnaires conservent, pendant la liquidation de la Société, les pouvoirs qu'ils possédaient antérieurement; ils peuvent désigner les Commissaires chargés de surveiller la liquidation ; ils approuvent les comptes des liquidateurs et leur donne quitus. Ils sont convoqués par les liquidateurs ; ceux-ci sont tenus de procéder à cette convocation lorsqu'ils en sont requis par les actionnaires stipulant les sujets qu'ils entendent voir mettre à l'ordre du jour. L'Assemblée générale est présidée par un liquidateur, désigné par l'Assemblée en cas de pluralité.

Après le règlement du passif de la Société, le profit net de la liquidation est employé d'abord à amortir le capital des actions. Le surplus est réparti entre tous les actionnaires, proportionnellement à leur part de capital social.

DocuSign Envelope ID: D5107578-D2B9-4918-8A40-FA4707723DF6

TITRE VIII

ARTICLE 38

Compétence - élection de domicile

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant le cours de la Société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi, et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations ou significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près du Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.